

## ACTIVITE PARTIELLE

Dans la continuité de l'action du gouvernement pour protéger l'emploi et les entreprises face aux aléas de la crise sanitaire, des mesures prolongeant le dispositif d'activité partielle en 2022 ont été prises :

- Maintien jusqu'au 28 février 2022 du taux horaire majoré de **l'allocation** d'activité partielle de 70 % (reste à charge à « 0 ») pour les entreprises les plus impactées par la crise sanitaire liée au Covid-19 relevant des catégories suivantes :
  - \* Entreprises fermées par décision administrative à l'exclusion des fermetures volontaires,
  - \* Entreprises situées sur un territoire faisant l'objet de mesures spécifiques de restrictions sanitaires **avec baisse de chiffre d'affaires de 60 %** constaté le mois précédant la mise en œuvre ou au titre du même mois en 2019,
  - \* Entreprises appartenant aux secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret du n° 2020-810 du 29/06/2020 modifié) **qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** :
    - soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ou en 2019,
    - soit en comparant le chiffre d'affaires réalisé sur les six mois précédents avec celui de la même période en 2019,
    - soit par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019,
    - et pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.

Cette mesure s'applique de façon rétroactive au titre des heures chômées par les salariés placés en activité partielle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

- Maintien jusqu'au 28/02/2022 du taux horaire majoré de 70 % de **l'indemnité** d'activité partielle pour les salariés de ces mêmes entreprises.
- Prolongation temporaire et exceptionnelle de la possibilité de recourir à l'activité partielle. Les employeurs qui auraient atteint la durée maximale d'autorisation d'activité partielle de 6 mois au 31/12/2021 peuvent continuer à placer leurs salariés en AP jusqu'au 31/03/2022

Décret n°2021-1816 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571671>

Décret n°2021-1817 du 27 décembre 2021 relatif à l'activité partielle: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571683>

Pour les autres entreprises, l'allocation d'activité partielle est de 36 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans la limite de 36 % de 4,5 SMIC et le taux de l'indemnité d'activité partielle est de 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié.

**Tableau des taux AP classique**

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée  Mayotte : 24,92€	70% de la rémunération antérieure brute	8,30€  Mayotte : 7,24€	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée  Mayotte : 24,92€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 28.30€ par heure non travaillée  Mayotte : 21,36€	36% de la rémunération antérieure brute	7,47€  Mayotte : 6,52€	36% de 4.5 SMIC soit 16.98 € par heure non travaillée  Mayotte : 12,81€
Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 2021	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée  Mayotte : 24,92€	70% de la rémunération antérieure brute	8,30€  Mayotte : 7,24€	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée  Mayotte : 24,92€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 28.30€ par heure non travaillée  Mayotte : 21,36€	36% de la rémunération antérieure brute	7,47€  Mayotte : 6,52€	36% de 4.5 SMIC soit 16.98 € par heure non travaillée  Mayotte : 12,81€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2022	Entreprises fermées administrativement Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée  Mayotte : 25,14€	70% de la rémunération antérieure brute	8,37€  Mayotte : 7,27€	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée  Mayotte : 25,14€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 28.54€ par heure non travaillée  Mayotte : 21,55€	36% de la rémunération antérieure brute	7,53€  Mayotte : 6,54€	36% de 4.5 SMIC soit 17.12 € par heure non travaillée  Mayotte : 12,93€
À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2022	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée  Mayotte : 25,14€	70% de la rémunération antérieure brute	8,37€  Mayotte : 7,27€	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée  Mayotte : 25,14€
	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	60% de 4.5 SMIC soit 28.54€ par heure non travaillée  Mayotte : 21,55€	36% de la rémunération antérieure brute	7,53€  Mayotte : 6,54€	36% de 4.5 SMIC soit 17,12€ par heure non travaillée  Mayotte : 12,93€

## RAPPEL :

**\*Le dépôt de la demande d'autorisation d'activité partielle (DAP), doit être ANTERIEUR à sa mise en œuvre.**

Par dérogation, en cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de **30 JOURS** à compter du placement en activité partielle pour adresser leur demande d'autorisation d'activité partielle.

**\* Depuis le 01/01/2021, les demandes d'indemnisation (DI) doivent être déposées dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.**

Selon l'article 210 de la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021, les délais de prescription au titre de l'activité partielle sont les suivants :

- la DAP se termine au plus tard le **30/12/2020**, alors les DI sont prescrites à la fin de la DAP + **12 MOIS**
- la DAP se termine à compter du **31/12/2020**, alors les DI sont prescrites à la fin de la DAP + **6 MOIS**

## ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

Le dispositif a vocation à soutenir les entreprises qui connaissent des difficultés durables, mais qui ne sont pas de nature à compromettre leur pérennité. Le dispositif permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail de 40 % en contrepartie d'engagements notamment en matière d'emploi et de formation professionnelle.

**Ce dispositif est temporaire, Les entreprises ont donc jusqu'au 30/06/2022 au plus tard pour transmettre leur demande.**

### Comment mettre en œuvre le dispositif d'activité partielle de longue durée ?

2 possibilités s'offrent à l'employeur :

- soit conclure un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ;
- soit, en application d'un accord de branche étendu, établir un document unilatéral conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Cet accord ou ce document sera soumis à la validation/homologation de l'autorité administrative.

Les accords de branche étendus sont consultables sur le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/apld>

### Quelle est la durée du dispositif ?

Le bénéfice de l'allocation est accordé dans la limite de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trente-six mois consécutifs.

### Quel est le contenu de l'accord collectif ou le document unilatéral ?

Ils doivent comporter un **préambule** présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité (avec des indicateurs objectivables chiffre d'affaires, rentabilité, baisse des commandes ...) de l'établissement, de l'entreprise, du groupe ou de la branche.

Outre le diagnostic, il doit être fait mention :

1. de la date de début et la durée d'application du dispositif ;
2. des activités et salariés auxquels s'applique le dispositif ;
3. de la réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale, qui ne peut pas être supérieure à 40 % ;
4. Des engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;
5. Pour l'accord, des modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel sur sa mise en œuvre.

#### **Allocations et indemnités :**

**Le taux horaire de l'allocation** versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif d'activité partielle de longue durée à 60 % de la rémunération horaire brute telle que calculée à l'article R. 5122-12 du code du travail, limitée 60 % de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

#### **Maintien du taux d'allocation majoré à 70 % du 1<sup>er</sup> décembre 2021 au 28 février 2022 pour les établissements :**

- Les établissements recevant du public et qui sont fermés sur décision administrative pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid19 ;
- Les établissements situés dans un territoire soumis à des restrictions particulières et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % ;
- Les entreprises appartenant aux secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65% (avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, cette baisse de chiffre d'affaires devait être d'au moins 80%).

**Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle** versée au salarié par l'employeur correspond à 70 % de sa rémunération antérieure brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, limitée à 70 % de 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,37 euros (montant applicable aux demandes d'indemnisation relatives aux heures non travaillées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022).

### Tableau des taux APLD

	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)		
		Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Du 1 <sup>er</sup> Octobre au 30 novembre 2021	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€	70% de la rémunération antérieure brute	8,30€ Mayotte : 7,24€	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€
	Autres entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€	60% de la rémunération antérieure brute	8,30€ Mayotte : 7,24€	60% de 4.5 SMIC soit 28.30€ par heure non travaillée Mayotte : 21,36€
Du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 2021	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€	70% de la rémunération antérieure brute	8,30€ Mayotte : 7,24€	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€
	Autres entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.30€ et 7,24€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,01€ par heure non travaillée Mayotte : 24,92€	60% de la rémunération antérieure brute	8,30€ Mayotte : 7,24€	60% de 4.5 SMIC soit 28.30€ par heure non travaillée Mayotte : 21,36€
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2022	<p>Entreprises fermées administrativement</p> <p>Établissements situés dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques, avec baisse de 60% de CA</p> <p>Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 65% de CA</p> <p>Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)</p>	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€	70% de la rémunération antérieure brute	8,37€ Mayotte : 7,27€	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€
	Autres entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€	60% de la rémunération antérieure brute	8,37€ Mayotte : 7,27€	60% de 4.5 SMIC soit 28.54€ par heure non travaillée Mayotte : 21,55€
À partir du 1 <sup>er</sup> mars 2022	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€	70% de la rémunération antérieure brute	8,37€ Mayotte : 7,27€	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€
	Toutes entreprises	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8.37€ et 7,27€ pour Mayotte	70% de 4.5 SMIC soit 33,30€ par heure non travaillée Mayotte : 25,14€	60% de la rémunération antérieure brute	8,37€ Mayotte : 7,27€	60% de 4.5 SMIC soit 28.54€ par heure non travaillée Mayotte : 21,55€